



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil n°152 du 1<sup>er</sup> octobre 2021**

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud (DIRPJJ SUD)
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault (DSDEN34)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)
- Secrétariat général commun (SGCD34)

ARS Arrêté n°110782 champ captant du Redonel au bénéfice de la CCGPSL _____	3
DDETS34 Arrêté modificatif n°21-XVIII-182 justifiant du changement de siège soical FREE DOM LR _____	25
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-179 Récepissé de déclaration d'activités de services à la personne Mme PERDA _____	26
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-180 Récepissé de déclaration d'activités de services à la eprsonne M. SALVA _____	28
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-181 Récepissé modificatif justifiant du changement de siège social SARL FREE DOM LR _____	30
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-183 Récepissé de déclaration d'activités de services à la personne EURL FREE DOM BZS _____	31
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-184 Renouvellement automatique d'agrément EURL FREE DOM BZS _____	33
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-185 Récepissé de déclaration d'activités de services à la personne SARL A2micile Montpellier sud _	35
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-186 Renouvellement automatique d'agrément SARL A2micile Montpellier sud _____	37
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-187 Récepissé de déclaration d'activités de services à la personne SASU NAT AUR ENTREPRISE _____	39
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-188 Récepissé de déclaration d'activités de services à la personne Mme SAMUEL _____	41
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-189 Récepissé de déclaration d'activités de services à la personne Mme AUSSENAC _____	43
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-193 Récepissé de déclaration d'activités de services à la personne EURL RIBEIRO MACHADO _____	45
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-194 Récepissé de déclaration d'activités de services à la personne Mme DO REGO _____	47

DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-195 Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne M. EL OTMANI _____	49
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-196 Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne SAS OSAVOIR _____	51
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-197 récépissé de déclaration d'activités de services d'aide à la personne M. VAUDEY _____	53
DDFIP34 Délégation signature SIP Ouest Hérault _____	55
DDTM34 Arrêté n°E 16 034 0023 renouvellement agrément BLANCO à MAGALAS _____	59
DDTM34 Arrêté n°E 18 034 0031 0 retrait agrément TECHNIK CONDUITE Montpellier _____	62
DDTM34 Arrêté n°E 20 034 0001 0 retrait agrément TECHNIK CONDUITE Castelnau le lez _____	64
DDTM34 Arrêté n°R 18 034 0004 0 modification agrément ADNC Agde _____	66
DDTM34 Arrêté n°R 21 034 0004 0 retrait agrément ECOLE DE CONDUITE DU BITERROIS _____	69
DDTM34 Arrêté n°R 21 034 0006 0 délivrance agrément ASVP4P _	71
DDTM34 Décision n°2021-09-12398 subdelegation recettes et depenses _____	74
DIRPJJ SUD Arrêté n°2021-09-22-0001 tarification 2021 service investigation éducative APEA _____	77
DSDEN34 Arrêté OTS juillet 2021 et annexes _____	79
DSDEN34 Arrêté ouvertures et fermetures ajustements juillet 2021 _____	82
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2021-01-1216 autorisation course de stock cars _____	83
PREF34 DS BPPA n°2021-01-1215 autorisation course de côte de Lodève _____	93
PREF34 SG CDAC Avis création ensemble commercial Béziers ____	105

PREF34 SPL Arrêté n°21-III-208 Convocation électeurs Les

Matelles \_\_\_\_\_ 107

SGCD34 Avenants CDU DDETS \_\_\_\_\_ 111





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie  
Délégation départementale de l'Hérault**

**Service Santé environnement**

Affaire suivie par : Cellule protection des milieux aquatiques et  
urbains  
Téléphone : 04 67 07 21 92  
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 21 SEP. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**110782**

**Portant**

- **déclaration d'utilité publique :**
  - **des travaux de dérivation des eaux**
  - **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**
- **autorisation :**
  - **de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine**
  - **de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**

**Concernant le champ captant du Redonel, implanté sur la commune de Saint Gély du Fesc**

**Au bénéfice de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL)**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU** le Code de l'expropriation
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement

- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-34-2021-04-11857 du 08/04/2021 autorisant le prélèvement au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 28/05/2019 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 07/06/2019 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 11/03/2018 relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique
- VU** l'additif à l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 22/07/2021 relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2020-I-067 du 22/01/2020 et n°2020-I-848 du 21/07/2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-358 du 17/03/2020 portant suspension de l'enquête en raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17/02 au 17/03/2020 et du 14/09 au 23/09/2020
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13/11/2020 en préfecture de l'Hérault
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 31/08/2021 relative à la levée de la réserve du commissaire enquêteur formulée dans son avis du 12/11/2021 sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique du champ captant du Redonel
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 16 septembre 2021

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

**CONSIDÉRANT** que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

## ARRÊTE

### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL), ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant du Redonel sis sur la commune de Saint Gély du Fesc
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

#### ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le champ captant est composé des ouvrages suivants :

- le forage F1, code BSS 002GNRR
- le forage F2 bis à créer
- Les forages de reconnaissance F3 et F2 conservés pour permettre des mesures des niveaux piézométriques, complètent ce dispositif de captage.

Il est situé sur la commune de Saint Gély du Fesc, sur des parcelles issues du découpage (en cours à la date de signature de l'arrêté) de la grande parcelle cadastrée section AP n°4 de la commune de Saint Gély du Fesc-appartenant à la commune de Saint Gély du Fesc.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des ouvrages sont :

	F1	F2	F3
X	763,292	763,449	762,926
Y	6287,490	6287,701	6287,496
Z (NGF)	117 m	142 m	1555 m
Profondeur (environ)	150 m	148 m	60 m

Le champ captant du Redonel sollicite l'aquifère karstique fissuré des formations calcaires du Lutétien du bassin éocène (moyen) de Saint Gély du Fesc, sous recouvrement argilo-bréchiqque oligocène.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages, leur aménagement respecte notamment, avant leur mise en service, les principes suivants :

- Forage Redonel F1 et forage Redonel F2 bis
  - hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel
  - cimentation de l'espace annulaire sur 35 mètres environ de profondeur
  - pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
    - la lyre de refoulement (col de cygne)
    - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évènements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité
  - tube guide-sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches

- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche)
- protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un regard d'accès en fonte, conçu de façon à permettre la manutention de la pompe
- abri muni d'un système :
  - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
  - d'aération en partie basse et haute

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

- Forages Redonel F2 et F3 (piézomètres)

- aménagements communs aux deux ouvrages

Ces piézomètres sont aménagés conformément à l'arrêté de septembre 2003 modifié; à savoir :

- hauteur de la tête située à au moins 50 cm au-dessus du niveau du sol
- margelle bétonnée périphérique de 3 m<sup>2</sup> au minimum et 30 cm de hauteur, centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche).
- fermeture étanche du tubage, permettant la réalisation de mesures de niveau de nappe
- protection de la tête de forage par un dispositif approprié de fermeture assurant un parfait isolement de l'ouvrage vis-à-vis de toute pollution par les eaux superficielles (inondations ou eaux météorites)
- cimentation de l'espace annulaire sur 1 mètre minimum de profondeur ; le forage Redonel F3 présente une cimentation de l'espace annulaire sur 2 m de profondeur

- forage redonel F2

Compte tenu de sa proximité avec le futur forage Redonel F2 bis, la margelle et l'abri de protection, sont communs avec celui-ci (dalle périphérique et abri de dimensions suffisantes pour respecter les principes d'aménagement et englober les deux forages). Deux capots munis d'une cheminée d'aération, positionnées sur le toit de l'abri au-dessus de chacun des deux forages, complètent l'aménagement

### ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le champ captant sont :

- débit horaire : 200 m<sup>3</sup>/h
- débit journalier : 4000 m<sup>3</sup>/jour
- débit annuel : 1220000 m<sup>3</sup>/an.

Les deux forages fonctionneront en alternance.

Ce débit sera atteint par paliers et pas de temps de 5 ans :

- année n : 150 m<sup>3</sup>/h, 3000 m<sup>3</sup>/j et 915000 m<sup>3</sup>/an
- année n + 5 : 175 m<sup>3</sup>/h, 3500 m<sup>3</sup>/j et 1067500 m<sup>3</sup>/an
- année n + 10 : 200 m<sup>3</sup>/h, 4000 m<sup>3</sup>/j et 1220000 m<sup>3</sup>/an

Ces valeurs correspondent à celles qui sont fixées dans l'arrêté délivré au titre du code de l'environnement.

L'atteinte de ces débits est subordonnée au suivi piézométrique qui est imposé dans ce cadre.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

Un débitmètre est installé sur les canalisations d'exhaure des forages F1 et F2 bis.

#### **ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre la délimitation sur fond IGN et celle sur plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

##### **ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement les ouvrages de captage contre les risques de dégradations ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des forages.

Les ouvrages étant éloignés les uns des autres, l'hydrogéologue agréé a défini :

- deux périmètres de protection immédiate principaux (PPI) constitués de deux parties disjointes autour de chacun des deux forages d'exploitation
- un PPI satellite (PPIs) autour du forage F3 même si celui-ci n'est pas exploité pour l'AEP

Ainsi les PPI principaux et le PPI satellite sont implantés sur des parcelles issues du découpage (en cours à la date de signature de l'arrêté) de la grande parcelle cadastrée section AP n°4 de la commune de Saint Gély du Fesc, qui présentent une superficie d'environ :

- PPI – F1 autour de Redonel F1 : 452 m<sup>2</sup> environ
- PPI – F2 et F2 bis autour de Redonel F2 et Redonel F2 bis : 400 m<sup>2</sup> environ
- PPIs – F3 autour de Redonel F3 : 113 m<sup>2</sup> environ

L'accès à ces PPI s'effectue à partir de la route de la Combaillère (commune de Combaillaux), puis :

- par une piste forestière pour les forages Redonel F1, Redonel F2 et futur Redonel F2 bis
- et un sentier pour le forage Redonel F3

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans les 3 PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres)
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
  - le pacage ou parage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux



- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation éventuelle de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité
- le chemin d'accès au forage Redonel F2bis, utilisé également pour l'exploitation forestière et la défense incendie, est dévié afin de ne pas recouper la parcelle délimitant le PPI de ce forage

#### **ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie totale d'environ 362 hectares le périmètre de protection rapprochée (PPR) concerne les communes de Saint Gély du Fesc et Combaillaux.

Il a été délimité en tenant compte de :

- la cartographie et des limites tectoniques des calcaires lutétiens
- la cartographie des circulations souterraines
- l'interprétation des pompages d'essai et de l'estimation du bassin d'alimentation du champ captant du Redonel
- résultats des expériences de coloration réalisées

afin de limiter au maximum l'infiltration dans le sol ou le sous-sol, de substances nocives susceptibles de se propager jusqu'au captage.

Il comprend deux zones :

- zone 1 : secteurs où l'aquifère fissuré se situe à l'affleurement et est particulièrement vulnérables aux pollutions de surface
- zone 2 : secteurs qui paraissent moins vulnérables car l'aquifère se situe sous recouvrement par les formations oligocènes ou éocènes moins perméables

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

**Les prescriptions ne s'appliquent pas** aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du champ captant Redonel et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

**Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

**Les installations et activités réglementées** sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites. Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

Les prescriptions diffèrent selon les zones du périmètre pour tenir compte de différents niveaux de vulnérabilité.

## **1. Prescriptions communes à l'ensemble des zones**

### **1.1. Installations et activités interdites**

Les installations et activités suivantes sont interdites

#### **1.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection**

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation actuel des parcelles hormis celles déjà en zone constructible antérieurement à la signature de la présente DUP

#### **1.1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère**

- les plans d'eau ainsi que leur modification
- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère susceptible d'entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux à l'exception du drainage des terrains superficiels

#### **1.1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)**

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas de malveillance, par exemple, ce qui justifie la limitation de leur nombre

#### **1.1.4. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution**

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
  - les installations classées pour l'environnement (ICPE)
  - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, à l'exception des bassins de décantation de la carrière à Combaillaux, sous réserve que ceux-ci soient régulièrement purgés des fines ayant décanté afin d'éviter tout départ de matériaux dans les fossés d'écoulement des eaux pluviales
  - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...), à l'exclusion du stockage de matériaux stériles qui seront autorisés sur la parcelle cadastrée section AX n°12 de la commune de Combaillaux sous réserve que ce stockage soit réalisé conformément à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière
  - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y

compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) à l'exception des stockages :

- nécessaires à l'activité agricole et domestique
- limités aux quantités nécessaires aux besoins d'une habitation, ou d'une exploitation agricole
- temporaires le temps de l'opération d'épandage
- dont les caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement, de produits pouvant dégrader la qualité des eaux captées

➤ Constructions diverses

- les constructions même provisoires, à l'exception des constructions suivantes :
  - extension des constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral sans augmentation de la charge polluante
  - construction d'annexes non habitables associées à des logements existants (garages, remises...)
    - n'induisant aucun rejet liquide
    - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
  - constructions
    - n'induisant aucun rejet liquide
    - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
  - adaptation, reconstruction sans changement de destination
  - constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) à l'exception
  - de celles destinées
    - à rétablir des liaisons existantes
    - à réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée
  - de celles nécessaires à la desserte locale
  - de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource captée
- l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées
- l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement
- les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules à l'exception des activités sur la parcelle cadastrée section AW n°59 commune de Combaillaux, qui font l'objet de prescriptions particulières
- l'entretien des véhicules (vidange...) à l'exception des activités sur la parcelle cadastrée section AW n°59 commune de Combaillaux, qui font l'objet de prescriptions particulières
- le stockage de produits déverglaçants



- Eaux pluviales
  - la stagnation et les écoulements d'eau pluviale en provenance de zones urbanisées, d'axes de communication, ou de tout secteur pouvant induire le ruissellement d'eaux polluées  
Ces eaux pluviales seront canalisées et dirigées en aval écoulement des limites du PPR
  - les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au PPR
  - l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles,
  - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations
  
- Activités agricoles et animaux
  - l'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
  - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées
  
- divers
  - les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé
  - les golfs sur terrain naturel

## 1.2. Installations et activités réglementées

### 1.2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
  - Le comblement des carrières et gravières éventuellement existantes, est réalisé uniquement avec des matériaux strictement inertes, des matériaux extraits sur place ou de la terre végétale
  - fouilles, terrassements ou excavations
    - les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
    - les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères
    - la création de fouilles pour éoliennes et réseaux électriques nécessaires à l'acheminement de l'électricité produite est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidences, dans le cadre des procédures qui leur sont applicables, prouvant leur innocuité sur les eaux captées
  - fossés
    - le re-profilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers le captage
  - curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau
    - il est réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges

### 1.2.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- Travaux de drainage des terrains
  - ils ne doivent pas entraîner de diminution des potentialités du captage
  - les eaux drainées ne sont pas dirigées vers le captage
  - le document d'incidence fourni à l'appui de la réalisation d'un réseau de drainage relevant de la nomenclature « eau » au titre du code de l'environnement, comporte les éléments d'appréciation permettant de conclure à l'absence de risque pour la ressource captée

### 1.2.3. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- Activités agricoles et animaux
  - épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires :
    - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
      - selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation
      - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées
    - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liée à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans
  - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles, sont équipées de dispositifs garantissant l'absence d'écoulement d'eau même traitées pouvant dégrader la qualité des eaux captées

## 2. Prescriptions spécifiques à la zone 1

### 2.1. Installations et activités interdites dans la zone 1

Les installations et activités suivantes sont interdites

#### 2.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement à l'exception de la parcelle cadastrée section AX n°12 commune de Combaillaux, faisant l'objet de prescriptions particulières
- les fouilles, fossés, terrassements et excavations dont
  - la profondeur excède 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel
  - ou
  - la superficie excède 100 m<sup>2</sup>

#### 2.1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Infrastructures linéaires et activités liées
  - les aires de stationnement de véhicules automobiles
- Eaux usées
  - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduelles, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de
    - l'assainissement des constructions existant à la signature de l'arrêté préfectoral
    - la réhabilitation de systèmes d'assainissement collectifs ou non collectifs de constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral

- la réhabilitation de systèmes de collecte existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral
- Activités agricoles et animaux
  - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent à l'exception sur la commune de Combaillaux du site recensé sur la parcelle cadastrée section AW n°59 qui est toléré sous les réserves précisées en prescriptions particulières

### **3. Prescriptions spécifiques à la zone 2 du PPR**

#### **3.1. Installations et activités interdites dans la zone 2**

Les installations et activités suivantes sont interdites

##### **3.1.1. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution**

- Eaux usées
  - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduelles, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de la construction et de la réhabilitation des systèmes d'assainissements nécessaires aux constructions
    - situées en zone constructible
    - ou
    - existant à la signature de l'arrêté préfectoral

### **4. Prescriptions particulières**

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les dépôts sauvages d'ordures et de détritiques recensés sont nettoyés dans un délai maximal de un an à compter de la signature du présent arrêté, notamment le dépôt recensé sur la parcelle cadastrée commune de Combaillaux section AV n°38
- les 6 stockages d'hydrocarbures existants recensés sur les parcelles cadastrées commune de Combaillaux, section AW n°24 et 50, section AV n°30, commune de Saint Gély du Fesc, sections AN n°12 (2 cuves) et AP n°28, sont mis en conformité dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004)
- les 3 dispositifs d'assainissement non collectifs recensés sur les parcelles cadastrées commune de Combaillaux, section AW n°24 et 31, commune de Saint Gély du Fesc, section AP n°28, sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault, dans un délai maximal de deux ans à compter de la signature de l'arrêté
- sur la parcelle cadastrée section AW n°59 commune de Combaillaux :
  - la pâture extensive et temporaire des animaux domestiques est autorisée et limitée à 5 UGB
  - le dispositif d'assainissement autonome est, après contrôle du SPANC, mis en conformité avec la réglementation en vigueur si nécessaire
  - le stationnement et l'entretien des engins et matériels agricoles et de BTP présents sont autorisés sans limitation de nombre sous réserves que les conditions de stockage et d'entretien de ces engins garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement de produits pouvant altérer la qualité de l'eau captée
- sur la parcelle cadastrée section AX n°12 de la commune de Combaillaux dans le PPR zone 1, le défrichement est autorisé pour permettre le stockage de matériaux inertes réalisé conformément aux termes de l'arrêté préfectoral d'exploitation de la carrière

- sur la parcelle cadastrée section AV n°38 de la commune de Combaillaux dans le PPR zone 1, le busage mis en œuvre sur le ruisseau de Combaillière doit être adapté afin qu'aucune zone de décantation et/ou de stagnation des eaux ne puisse être observée à proximité du forage F3 utilisé comme piézomètre de contrôle
- activité de Poney Club sur les parcelles cadastrées section AV 36, 57, 58 et 59 commune de Combaillaux
  - les eaux pluviales des toitures sont collectées et dirigées vers le fossé d'écoulement qui longe le chemin communal afin d'éviter que celles-ci ne soient souillées par les crottins des équidés
  - les fumiers et crottins sont stockés sur des aires dédiées qui sont imperméabilisées
- 3 panneaux signalant la traversée du PPR, sont installés sur le chemin communal d'accès à la carrière de Combaillaux (route de la Combaillière), à chaque intersection avec les routes y menant
- sur le tronçon de la route de la Combaillière menant à la carrière, recoupant la zone 1 du PPR, le fossé de collecte des eaux de ruissellement est rendu étanche jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Combaillière
- l'installation de récupération des eaux de toiture située sur la parcelle cadastrée section AN n°10 commune de Saint Gély du Fesc est tolérée si son bassin de récupération des eaux est étanche
- les deux chenils recensés sur les parcelles cadastrées section AP n°58 et section AO n° 12 (commune de Saint Gély du Fesc), sont tolérés sous réserve que :
  - le nombre de chiens accueillis est limité à 9 chiens de plus de 4 mois par chenil
  - le nettoyage régulier des installations soit assuré
  - on évite de concentrer le rejet des eaux de lavage des installations au milieu naturel
- les 24 forages et puits recensés dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, et conformément au tableau ci-dessous, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière dans un délai maximal de deux ans après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte.

Commune	Réf. cadastrale (section - n°)	Type d'ouvrage	Aménagements à réaliser
Saint Gély du Fesc	AN 10	puits	- hauteur des têtes d forage ou de margelle de puits surélevée à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou des PHE - cimentation de l'espace annulaire sur au moins 3 mètres de profondeur - dispositif de fermeture et protection totalement étanche et verrouillé
	AN 12	forage	
	AO 1	puits	
	AO 7	puits	
	AP 8	puits	
	AP 23	puits	
	AP 27	puits	
	AP 28	1 puits et 1 forage	
	AP 33	puits	
	AP 41	puits	
	AP 42	puits	



	AP 45	puits	- dalle béton périphérique d'une surface de 3 m2 centrée sur l'ouvrage et présentant une pente vers l'extérieur
	AP 46	puits	
Combaillaux	AV 36	puits	- clapet anti-retour sur la colonne d'exhaure ou disconnecteur hydraulique efficace
	AW 2	2 ouvrages dont 1 forage	
	AW 34	puits	
	AW 47	puits	
	AW 50	forage	
	AW 52	forage	
	AW 2	2 ouvrages abandonnés	A condamner : bouchon de sobranite et de peltonite + complément de cimentation sur les 3 derniers mètres pour limiter les risques de pollution depuis la surface

➤ l'aménagement des chemins d'accès aux ouvrages est réalisé :

- sans remblai pour le chemin d'accès au forage F1 et à la station de traitement des eaux brutes du champ captant Redonel
- sans utilisation de matériaux imperméabilisants pour le sentier longeant le forage F3

#### **ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

D'une superficie d'environ 796 hectares, le périmètre de protection éloignée (PPE) concerne les communes de Combaillaux, Les Matelles et Murles.

Ce périmètre correspond :

- aux zones d'affleurement des calcaires éocènes situés au nord et en amont hydraulique du champ captant Redonel
- à une partie du bassin versant topographique superficiel de proximité drainé vers le PPR, constitué de formations marneuses de l'Oligocène, formations peu perméables et susceptibles d'alimenter après ruissellement les calcaires lutétiens

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes :

- dispositions générales
  - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier
  - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique
  - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur

l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité

Sont notamment concernées par ces dispositions générales (liste non limitative) :

- les stockages de fuels, hydrocarbures ou produits polluants,
  - les rejets des dispositifs de colature des eaux de ruissellement urbaines ou industrielles
  - les rejets, bypass des ouvrages de collecte, de pompage et/ou de transport d'eaux usées domestiques ou industrielles
- les zones boisées
    - Il est intéressant que les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, puissent autant que possible, conserver ce caractère

## MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 5 MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

**La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce champ captant est conditionnée à la mise en œuvre d'une filière de traitement adaptée**

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du champ captant le Redonel
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée, défini à l'article 6
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans deux réservoirs de reprise, situés en tête du réseau de distribution au niveau du site de Redonel
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :
  - 5 réservoirs :
    - ✓ le réservoir du Rouquet situé sur la commune de Saint Gély du Fesc
    - ✓ le réservoir de Laval situé sur la commune de Murles
    - ✓ le réservoir de Closcas situé sur la commune de Murles
    - ✓ le réservoir de Montlobre situé sur la commune de Vailhauquès
    - ✓ le réservoir de Vailhauquès situé sur la commune de Vailhauquès
  - 1 poste de rechloration en ligne, localisé au niveau du réservoir du Rouquet
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

### ARTICLE 6 TRAITEMENT DE L'EAU

#### ARTICLE 6.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

La station, implantée sur le site du Redonel Saint Gély du Fesc, a une capacité de traitement de 200 m<sup>3</sup>/h pour une turbidité maximale de 60 NFU.

Le traitement permanent comporte les étapes suivantes :

- Coagulation par ajout de réactif à base de sels ferriques
- Flocculation
- Décantation
- Filtration sur sable
- Désinfection par injection de chlore gazeux
- Mise à l'équilibre par correction du pH par injection de soude ou d'acide sulfurique

L'étude du potentiel de dissolution du plomb de l'eau distribuée doit être réalisées au cours de la première année d'exploitation.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

#### **ARTICLE 6.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement**

Des turbidimètres permettent le suivi de la turbidité de l'eau brute. L'eau est mise en décharge en amont de la station lorsque la turbidité est supérieure à 60 NFU.

Le coagulant est injecté dans une bêche de mélange au temps de contact adapté équipée d'un agitateur. Un pH-mètre permet l'ajustement du pH afin d'optimiser la coagulation.

La floculation est réalisée dans une bêche équipée d'un agitateur.

La décantation est réalisée au moyen d'un décanteur lamellaire.

Des ouvrages de dérivation permettent de by-passer les étapes de coagulation/floculation/décantation de l'eau si nécessaire, notamment lors des opérations de maintenance.

La filtration est réalisée par trois filtres à sable. Un turbidimètre permet de vérifier l'efficacité de la filtration.

La désinfection est réalisée par une injection de chlore dans la canalisation de refoulement vers la bêche de reprise. Le débit d'injection est asservi au débit d'eau entrant dans la bêche de reprise et réglé de manière à assurer une concentration de résiduel de chlore permettant de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

Le temps de contact est assuré par le temps de séjour dans les réservoirs.

Une mise à l'équilibre du pH est réalisée sur les eaux filtrées, si nécessaire.

### **ARTICLE 7 REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS**

#### **ARTICLE 7.1 : Vidange et lavage des réservoirs**

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

#### **ARTICLE 7.2 : Rejet des effluents liquides et des boues issues du procédé de traitement**

Les eaux de lavage des filtres, les purges du décanteur et la vidange des compartiments de coagulation et floculation sont collectées dans une bêche de stockage.

Les boues issues de la décantation sont évacuées dans un silo hersé puis traitées par filtres à presse dans un site de traitement spécifique.

Un bassin tampon permet de lisser le débit de rejet avant de rejoindre le milieu naturel.

Les rejets liquides au milieu naturel sont inférieurs au seuil de niveau de référence R1 présenté dans la rubrique 2.2.3.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION**

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

#### **ARTICLE 8.1 : Réservoirs**

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes



- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau

#### **ARTICLE 8.2 : Réseaux**

Le bénéficiaire doit mettre en place les moyens de comptage nécessaires pour déterminer au mieux le rendement du réseau.

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

#### **ARTICLE 8.3 : Interconnexions**

- Le réseau du Lez de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup alimenté par le captage Lez appartenant à Montpellier Méditerranée Métropole, permet de secourir le réseau du Redonel en cas de besoin, via le réservoir du Rouquet implanté sur la commune de Saint Gély du Fesc.
- Le réseau du Boulidou de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup alimenté par le captage Boulidou appartenant à la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, permet de secourir le réseau du Redonel en cas de besoin, via une vanne de sectionnement localisée sur le réseau de la commune de Vailhauquès.

### **MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE**

#### **ARTICLE 9 MODALITÉS D'EXPLOITATION**

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an

#### **ARTICLE 10 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.



L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'État en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

Ce bilan présente notamment les éléments relatifs à la gestion des boues, effluents et autres sous-produits résultant du fonctionnement de la station de traitement et en particulier les informations suivantes :

- date des opérations de vidange et nettoyage des cuves
- volume de boues collecté
- volume d'eau rejetée au milieu récepteur

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

#### **ARTICLE 11    CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT**

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

#### **ARTICLE 12    ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

- les possibilités de prise d'échantillon
  - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau des forages F1 et F2 bis
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement
  - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement, au niveau des réservoirs de reprise
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir

- ces robinets sont aménagés de façon à permettre
  - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti
  - le flambage du robinet
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)
- les compteurs totalisateurs des volumes  
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- les installations de surveillance
  - des capteurs et analyseurs en continu permettent de contrôler notamment les débits d'eau entrant et sortant, les débits nécessaires aux cycles de lavage, la turbidité de l'eau brute, de l'eau décantée et de l'eau filtrée, le pH en entrée et sortie de station et le taux de chlore résiduel en sortie de station
  - un système de télésurveillance du champ captant, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut des groupes de pompage (captage, surpresseurs, compresseur, coagulant), défaut de chloration (bouteille de chlore vide, stock réactif, pompe), défaut injection de soude, défaut trop-plein, intrusion (bâche de reprise), turbidité, pH
  - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais

- suivi piézométrique :

Compte tenu des données acquises sur la géométrie du réservoir, des incertitudes relatives à l'origine, à la recharge de l'aquifère et à l'incidence des prélèvements sur le milieu aquifère, un suivi piézométrique est réalisé pour valider les débits d'exploitation envisagés.

A cette fin, les forages de reconnaissance F2 et F3, créés lors des recherches en eau sont conservés et équipés pour permettre le suivi du comportement hydrodynamique de l'aquifère, et valider les débits de prélèvement.

Les modalités de ce suivi sont définies dans l'arrêté pris au titre du code de l'environnement.

### **ARTICLE 13 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE**

- plan d'alerte et d'intervention  
Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place. Ce plan :
  - permet le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée
  - s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable dans le département de l'Hérault ou tout autre document administratif postérieur
  - compte tenu de la structure de l'aquifère, conduit, en cas d'accident impliquant un déversement de matières polluantes dans le PPR ou le PPE, à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée sont à définir en fonction des produits mis en cause et peut aller jusqu'à l'arrêt du captage et sa déconnexion du réseau, tout en maintenant la distribution en eau

Il est élaboré dans un délai d'un an, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, sur une des voies de circulation incluses dans le PPR ou le PPE (voir annexe du présent arrêté).

- sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

#### **ARTICLE 14 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 15 MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE ET DE LA STATION DE TRAITEMENT**

- une nouvelle analyse de première adduction doit être réalisée :
  - sur le captage F1 juste avant sa mise en service, compte-tenu de l'ancienneté de celles déjà réalisées
  - sur le captage F2 bis aménagé tel que décrit à l'article 2, avant sa mise en service et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site.

Les résultats de ces analyses sont connus avant leur mise en exploitation

- l'utilisation de ce champ captant pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du dispositif de traitement autorisé
- Le bénéficiaire élabore un programme de mise en service de la nouvelle station et le transmet à l'autorité sanitaire 1 mois au plus tard avant la date de mise en service souhaitée. Ce programme détaille les tests nécessaires à la vérification du respect de la présente autorisation avant envoi de l'eau produite en réseau et comporte un calendrier

Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service des installations, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que :

- la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée
- les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation

Les modalités de vérification de la qualité de l'eau captée, préalablement à tout usage, et de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 16 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 17 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ**

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le champ captant, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le champ captant participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement

#### **ARTICLE 18 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) **dans un délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 19 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voiries publiques
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

#### **ARTICLE 20 SERVITUDE DE PASSAGE**

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.



## **ARTICLE 21 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

- une mention de l'affichage en mairie, est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture , inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est, par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
  - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
  - adressé aux maires des communes concernées
  - adressé aux services intéressés
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de **2 mois**
- le présent arrêté est transmis aux communes de Combaillaux, les Matelles, Murles et Saint Gély du Fesc, concernées par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
  - de son affichage en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; les maires concernés dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
  - de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

## **ARTICLE 22 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

## **ARTICLE 23 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

## **ARTICLE 24 MESURES EXÉCUTOIRES**

Le bénéficiaire

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

Les maires des communes de Combaillaux, les Matelles, Murles et Saint Gély du Fesc

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)

Le directeur départemental des territoires et de la mer (STU)

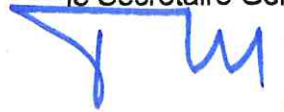
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



**Thierry LAURENT**

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des Solidarités de l'Hérault  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 31 août 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-182**

### **Agrément n° SA521956607**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-XVIII-116 en date du 9 juin 2021 portant renouvellement d'agrément à compter du 14 avril 2021 de la SARL FREE DOM'LR dont le siège social était situé 32 avenue de Toulouse – 34070 MONTPELLIER,

Vu le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de la SARL FREE DOM'LR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

#### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : L'article 1 est modifié comme suit:

Le siège social de la SARL FREE DOM'LR est modifié comme suit :

- 49 avenue de Toulouse – Immeuble Impulse – 34070 MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le directeur départemental,

Richard LIGER

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 août 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-179**  
**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 16 août 2021 par Madame PERDA Stéphanie en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LES SERVICES DE STEPHANIE dont l'établissement principal est situé 71 avenue du Pech de La Galinière -34500 BEZIERS,

**ARRÊTE:**

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP902191444 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)



ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Et par délégation,  
Le Directeur départemental,

Richard LIGER



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Hérault  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 août 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-180**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 15 août 2021 par Monsieur SALVA Eric en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 1 rue du Languedoc – Bat B apt 26 – Résidence Peyres Rousses – 34800 CLERMONT L'HERAULT,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP515250462 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le directeur départemental,

Richard LIGER



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Hérault  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 31 août 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-181**

### **Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP521956607**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 20-XVIII-215 concernant la SARL FREE DOM'LR dont le siège social était situé 32 avenue de Toulouse – 34070 MONTPELLIER,

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de la SARL FREE DOM'LR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le siège social de la SARL FREE DOM'LR est modifié comme suit :

- 49 avenue de Toulouse – Immeuble Impulse – 34070 MONTPELLIER.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le directeur départemental,

Richard LIGER

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-183**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'agrément transformé en autorisation et attribué à l'EURL FREE DOM BEZIERS à compter du 18 février 2016,

Vu la certification Qualicert n° 8363 délivrée à l'EURL FREE DOM BEZIERS et valable du 16 décembre 2020 jusqu'au 15 décembre 2022,

VU la demande de renouvellement déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 26 juillet 2021 par Monsieur Jean-Marc EDWARDS en qualité de gérant, pour l'EURL FREE DOM BEZIERS dont le siège social est situé 2 rue de Lorraine – 34500 BEZIERS,

**ARRÊTE:**

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP812030450 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Et par délégation,  
L'adjointe au Directeur départemental,  
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,

Eve DELOFFRE

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-184**  
**Renouvellement d'agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**n° SAP812030450**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'agrément attribué à l'EURL FREE DOM BEZIERS à compter du 29 novembre 2016,

VU la certification Qualicert n° 8363 délivrée à l'EURL FREE DOM BEZIERS et valable du 16 décembre 2020 jusqu'au 15 décembre 2022,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 juillet 2021, par Monsieur Jean-Marc EDWARDS en qualité de gérant,

**ARRÊTE:**

ARTICLE 1 : L'agrément de l'EURL FREE DOM BEZIERS, dont l'établissement principal est situé 2 rue de Lorraine – 34500 BEZIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 novembre 2021, sous réserves de production de l'attestation de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (34)

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets@herault.gouv.fr](mailto:ddets@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-185**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**Le préfet de l'Hérault**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'agrément transformé en autorisation et attribué à la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD dénommée AZAE MONTPELLIER à compter du 5 avril 2012,

VU la certification NF Service n° 50091.2 délivrée à la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD dénommée AZAE MONTPELLIER et valable du 28 novembre 2018 au 28 novembre 2021,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 29 mars 2021 et complété le 15 juin 2021 par Monsieur VOUTQUENNE Eric en qualité de gérant, pour la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD dénommée AZAE MONTPELLIER dont l'établissement principal est situé 6 rue de l'Abrivado – 34070 MONTPELLIER,

**ARRÊTE:**

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP490229788 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)• Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Et par délégation,  
L'adjointe au Directeur départemental,  
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,

Eve DELOFFRE

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1er septembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-186**  
**Renouvellement d'agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**n° SAP490229788**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'agrément attribué à la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD dénommée AZAE MONTPELLIER à compter du 13 octobre 2016,

VU la certification NF Service n° 50091.2 délivrée à la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD dénommée AZAE MONTPELLIER et valable du 28 novembre 2018 au 28 novembre 2021,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 mars 2021 et complétée le 15 juin 2021, par Monsieur VOUTQUENNE Eric en qualité de gérant,

**ARRÊTE:**

ARTICLE 1 : L'agrément de la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD dénommée AZAE MONTPELLIER, dont l'établissement principal est situé 6 rue de l'Abrivado – 34070 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 octobre 2021, sous réserves de production de l'attestation de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (34)

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-187**  
**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 10 août 2021 par Monsieur OLIVE Aurélien en qualité de président, pour la SASU NAT'AUR ENTREPRISE dont l'établissement principal est situé 4 rue Baudin – 34700 LODEVE,

**ARRÊTE:**

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP848792529 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Et par délégation,  
L'adjointe au Directeur départemental,  
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,

Eve DELOFFRE

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-188**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 20 août 2021 par Madame SAMUEL Séverine en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Lumi Net+ dont l'établissement principal est situé 20 rue des Lauriers – 34800 BRIGNAC,

**ARRÊTE:**

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP889068656 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, date de création de l'organisme sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Et par délégation,  
L'adjointe au Directeur départemental,  
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,

Eve DELOFFRE



Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-189**  
**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 20 août 2021 par Madame AUSSENAC Danna en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LUMI NET dont l'établissement principal est situé chez Madame SAMUEL Séverine – 20 rue des Lauriers – 34800 BRIGNAC,

**ARRÊTE:**

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP902371673 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, date de création de l'organisme sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Et par délégation,  
L'adjointe au Directeur départemental,  
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,

Eve DELOFFRE

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 septembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-193**  
**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 1<sup>er</sup> septembre 2021 par Madame RIBEIRO Paula en qualité de gérante, pour l'EIRL RIBEIRO MACHADO Paula dénommée IR SERVICES dont l'établissement principal est situé 85 avenue René Guiraud – 34130 LANSARGUES,

**ARRÊTE:**

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP899121123 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Et par délégation,  
L'adjointe au Directeur départemental,  
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,

Eve DELOFFRE

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 septembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-194**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 27 août 2021 par Madame DO REGO Marie en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 706 rue de Las sorbes Garden B05 34070 MONTPELLIER,

**ARRÊTE:**

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP902396266 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Et par délégation,  
L'adjointe au Directeur départemental,  
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,

Eve DELOFFRE

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 septembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-195**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 26 août 2021 par Monsieur EL OTMANI Mohammed en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VERDIA ESPACES VERTS dont l'établissement principal est situé 381 rue du Bouzanquet – 34400 LUNEL,

**ARRÊTE:**

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP902207208 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Et par délégation,  
L'adjointe au Directeur départemental,  
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,

Eve DELOFFRE



Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 septembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-196**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 31 août 2021 par Madame Florence MALLER-ROMEIO en qualité de présidente, pour la SASU OSAVOIR dont l'établissement principal est situé 102 route de Corneilhan – 34500 BEZIERS,

**ARRÊTE:**

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP898135215 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Et par délégation,  
L'adjointe au Directeur départemental,  
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,

Eve DELOFFRE

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 septembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-197**  
**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 13 juillet 2021 par Monsieur VAUDEY Marc en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle MARCUS SERVICES dont l'établissement principal est situé 1690 route de Lodève – 34700 FOZIERES,

**ARRÊTE:**

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP901227249 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Et par délégation,  
L'adjointe au Directeur départemental,  
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,

Eve DELOFFRE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de OUEST HERAULT.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Christine DE GIORGI, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de OUEST HERAULT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service ;

5°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15.000 €.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique RUBIO, M. Stéphane BOU et M. Olivier MARTIN, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de OUEST HERAULT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale,

d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service ;

5°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15.000 €.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Stéphanie ZERDOUN	Jean-Jacques FRANCES	Laëtitia COZZOLI-LECLERCQ
Serge CATALAN	Marie-Claire NARBONNE	Frédérique VAILLANT
Nicolas BELCAYRE	Ludovic CADEAC	Luc DEJEAN
Céline GAUTHIER	Geneviève BITSCHENE	Fabrice CROZATIER
Marcy PEREIRA	Jean-Luc VILLAIN	Magali BAUTTE
Vanina VAREILLE	Abdelkader HATCHANE	Claudine CAHUZAC

2°) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Sabrina RODRIGUEZ	Dominique BOCO	Jennifer DOUARE
Anne-Marie GENIN	Sarah MENIN	Marie KLEIN
Hugues LAGIER	Amandine LEDENT	Fouzia SAMBA
Grégory HOUGUE	Aurélie SAUER	Fabrice PERMAL
Armony AMSLER	Arnaud BLANFUNNEY	Btissam HDIDI
Mireille FERRIER	Marie-Josée MEYER	Emmanuel FAUVIAUX
Doriane LANTOINE	Anaïs SIELVA	Marion RISSER
Laurence FOURNIER	Isabelle SALVA	Isabelle CHALONS
Nathalie DUPUY	Jérôme COUSIN	Rebecca CUTILLAS
Anaïs SIELVA	Julien CAPMAL	



#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

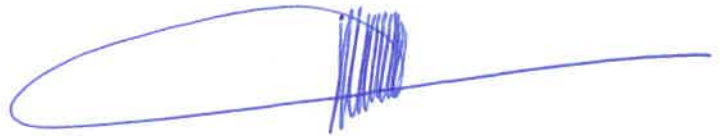
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Serge CATALAN	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
Ghislaine PUJOL	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
François-Xavier LEDUC	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
Christian BONIS	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
Laëtitia COZZOLI-LECLERCQ	Contrôleur	10,000 €	6 mois	10.000 €
Patrice JORDY	Contrôleur	10,000 €	6 mois	10,000 €
Véronique MAYEUX	Contrôleur	10,000 €	6 mois	10,000 €
Virginie DOUSSON-RAVEL	Contrôleur	10,000 €	6 mois	10,000 €
Pascale ARIOUA	Contrôleur	10,000 €	6 mois	10,000 €
Angélique INGELAERE*	Agent	2,000 €	6 mois	2,000 €
Pascale GARCIA*	Agent	2,000 €	6 mois	2,000 €
Jean-Marie MORI*	Agent	2,000 €	6 mois	2,000 €
Claudine MOUTON*	Agent	2,000 €	6 mois	2,000 €
Maria SALA*	Agent	2.000 €	6 mois	2.000 €
Laurent BACALLADO*	Agent	2,000 €	6 mois	2,000 €
Magali GIL*	Agent	2,000 €	6 mois	2,000 €
Jocelyne ROYIS**	Agent	2,000 €	6 mois	2,000 €
Lauren MAUGER*	Agent	2,000 €	6 mois	2,000 €
Sophie BOUYRE-GALLARD*	Agent	2,000 €	6 mois	2,000 €
Fabrice HALFON*	Agent	2,000 €	6 mois	2,000 €
Patricia DANJAN-DERRAMOND*	Agent	2,000 €	6 mois	2,000 €

\* sauf déclarations de créances.

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

A Beziers, le 1<sup>o</sup> octobre 2021.  
Le comptable public,  
Responsable de service des impôts des particuliers  
de OUEST HERAULT,



Philippe BESSIERE



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **29 SEP. 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 16 034 0023 0**

**Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 16 034 0023 0 en date du 29 septembre 2016 autorisant Monsieur Gérald BLANCO né le 29 septembre 1976 à MAISONS LAFFITTE (78), domicilié 7 Rue de Saint Sernin à CORNEILHAN (34490), à exploiter, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 36 Avenue de la Gare à MAGALAS (34480).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Gérald BLANCO le 30 juin 2021, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur **Gérald BLANCO**, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 16 034 0023 0**, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **36 Avenue de la Gare à MAGALAS (34480)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **BLANCO** »

Le nom commercial de cet établissement est « **ECOLE DE CONDUITE BLANCO** »

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « BE »

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

**ARTICLE 5 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 6 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

**ARTICLE 7 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Gérard BLANCO**.

**ARTICLE 10 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC,

  
Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif volontaire auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou d'un recours auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 5 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la fin de la période de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 SEP. 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 18 034 0031 0**

**Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 18 034 0031 0 du 01 octobre 2018 autorisant Monsieur Arnaud ALLEMAND-ALIX, né ALIX à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 139 Avenue du Vert Bois le Saint Amant à MONTPELLIER (34080), sous l'appellation «TECHNIK CONDUITE» et sous le même nom commercial.

**VU** la procédure contradictoire du 27 août 2021, pour des faits passibles d'une condamnation mentionnées à l'article R.212-4 alinéa IV. « Pli avisé non réclamé »

Considérant le mail du 27 septembre 2021 de M. Arnaud ALLEMAND-ALIX nous faisant part de l'arrêt de son activité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;



## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 01 octobre 2018 relatif à l'agrément n° E 18 034 0031 0, délivré à **Monsieur Arnaud ALLEMAND-ALIX né ALIX** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **TECHNIK CONDUITE** » et sous le même nom commercial sis **139 Avenue du Vert Bois le Saint Amant à MONTPELLIER (34080)** est abrogé .

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Arnaud ALLEMAND-ALIX né ALIX**.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAC et EPC

  
Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Giséle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.plmentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 SEP. 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 20 034 0001 0**

**Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 20 034 0001 0 du 13 mars 2020 autorisant Monsieur Arnaud ALLEMAND-ALIX né ALIX à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 345 Route de Nîmes à CASTELNAU LE LEZ (34170), sous l'appellation «AUTO ECOLE TECHNIK CONDUITE».

**VU** la procédure contradictoire du 27 août 2021, pour des faits passibles d'une condamnation mentionnées à l'article R.212-4 alinéa IV. « Pli avisé non réclamé »

Considérant le mail du 27 septembre 2021 de M: Arnaud ALLEMAND-ALIX nous faisant part de l'arrêt de son activité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

1/2

DDTM 34  
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public :  
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 relatif à l'agrément n° E 20 034 0001 0, délivré à **Monsieur Arnaud ALLEMAND-ALIX né ALIX** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO ECOLE TECHNIK CONDUITE**» sis **345 Route de Nîmes à CASTELNAU LE LEZ (34170)** est abrogé .

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité .

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Arnaud ALLEMAND-ALIX né ALIX**.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UAE et EPC,

  
Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,  
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,  
Unité Coordination, Auto-école,**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **27 SEP. 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 18 034 0004 0**

### **Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

**VU** le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**VU** l'arrêté préfectoral n° R.18 034 0004 0 du 24 août 2018 autorisant Madame Sophia AYACHE à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ASSOCIATION ACTEURS DE NOS CONDUITES (A.D.N.C) sis 96 Rue Louis Roussel - Résidence les Oliviers Bat 2 Apt 2 à MONTPELLIER(34070).

Considérant la visite de l'Hôtel YSERIA effectuée le 16 septembre 2021, celle-ci ne remplit pas les conditions d'obtention de l'agrément aux vues de sa superficie inférieure à 35m<sup>2</sup>.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** À compter du présent arrêté Madame Sophia AYACHE née le 21 mars 1979 à LAVOUR (81), est autorisée à exploiter, sous le n° R 18 034 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ASSOCIATION ACTEURS DE NOS CONDUITE (A.D.N.C) sis 96 Rue Louis Roussel – Résidence les Oliviers – Bât 2 Apt 2 à MONTPELLIER (34070) .

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,  
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,  
Unité Coordination, Auto-école,**

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 24 août 2018.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL IBIS Lunel Petite Camargue (salle PESCALUNE) - 200 Rue ZAC Petite Camargue - 34400 LUNEL
- HOTEL IBIS BEZIERS EST MEDITERRANEE - Avenue du Viguier - 34500 BEZIERS
- CAPAO Beach HOTEL - 1 Rue des Corsaires - Plage Richelieu Centre - 34300 CAP D AGDE
- MERCURE HOTEL GOLF Cap d'Agde - 1 Rue Volvire de Brassac - 34300 Le CAP D AGDE
- THE ISLAND - salle de COWORKING - 19 Avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER
- CAMPING LES VALS - salle de Réunion - Route du Puech - 34700 LODEVE

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,  
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,  
Unité Coordination, Auto-école,**

**ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Sophia AYACHE.**

**ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC,

  
Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières  
Unité coordination, auto-école**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 SEP. 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 21 034 0004 0**

### **Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6 ;

**VU** le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R 21 034 0004 0 du 15 avril 2021 autorisant Madame Nathalie SEMENE à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DU BITERROIS sis 9 Avenue Albert 1er à BEZIERS (34500) ;

Considérant le mail du 31 août 2021 de Mme Nathalie SEMENE nous indiquant l'arrêt de son activité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 relatif à l'agrément n° R 21 034 0004 0, délivré à Madame Nathalie SEMENE pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE DU BITERROIS » sis 9 Avenue Albert 1er à BEZIERS (34500) est retiré à compter de ce jour.

**ARTICLE 2 :** À compter de cette date, le centre **ECOLE DE CONDUITE DU BITERROIS** ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera adressé à **Madame Nathalie SEMENE**.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités LICAE et EPC,

  
Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 5 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gislèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : glsele.plmentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 SEP. 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 21 034 0006 0**

### **Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

**VU** le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Considérant la demande présentée par Madame Valérie PAIRIS en date du 15 juillet 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** À compter du présent arrêté Madame Valérie PAIRIS née le 22 juin 1969 à BELFORT (90), est autorisé à exploiter en sa qualité de gérante, sous le n° R 21 034 0006 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ASVP4P** sis **12 Boulevard Voltaire à PEZENAS (34120)**.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- SCI IMMOFORM - 15, 17 Avenue de Castelnaud - 34120 PEZENAS

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Valérie PAIRIS**.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC

  
Jean-Marc MALABAVE

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER, dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Direction**

Affaire suivie par : Nans RICHAUD  
Téléphone : 04 34 46 60 25  
Mél : nans.richaud@herault.gouv.fr

Montpellier, le **29 SEP. 2021**

**Décision DDTM34 N°2021- 09-12338**

**portant subdélégation « Préfet du département de l'Hérault » pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

\*\*\*\*\*

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 novembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-832 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères : *Intérieur – Premier ministre – Agriculture et de l'Alimentation – Transition Écologique et Solidaire – Cohésion des Territoires et Relations avec les Collectivités Territoriales – Finances et Comptes Publics* ;

**ARRETE :**

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2 Modalités d'accueil du public :  
[www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr) @Prefet34

## **ARTICLE 1 : Délégation de signature**

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée :

- à Monsieur Xavier EUDES, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, tous les actes et marchés de l'État figurant aux articles 1 et articles 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-I du 16 avril 2021 susvisé :

- à Monsieur Patrice PONCET, chef du service eau, risques et nature, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP 113 (Paysage, Eau et Biodiversité), BOP 181 (Prévention des risques) et du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit « Fonds BARNIER » à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
- les attributions de subventions, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du Bop 113 (Eau et Biodiversité), BOP 181 (Prévention des Risques) et Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds BARNIER).

- à Madame Florence VERDIER-BRAQUET, cheffe du service agriculture forêt, Madame Mylène RAUD, adjointe de la cheffe du service agriculture forêt, Monsieur Luis DE SOUSA, Chef d'unité Forêt-Chasse, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP 113 (Paysage, Eau et Biodiversité), BOP 149 (Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
- les attributions de subventions, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du BOP 149 (Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture).

- à Monsieur Gérard BOL, chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Madame Sophie METTETAL, adjointe du chef du service habitat-construction et affaires juridiques, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP 135 (Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les



affaires relevant de leur compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du BOP 723 concernant les actions 723-12 (Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques), 723-13 (Maintenance à la charge du propriétaire) et 723-14 (Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;

- à Monsieur Yann LETROUBLON, chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière, Monsieur Nicolas MONTFORT, adjoint du chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ;

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du BOP 207 (Sécurité et éducation routières) à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;

- à Madame Florence BOULENGER, adjointe au délégué à la mer et au littoral, Monsieur Stéphane CLUZEL, chef de l'unité littorale des affaires maritimes :

- pour les engagements juridiques, la liquidation et le mandatement sur le BOP 205 (Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et aquaculture).

#### **ARTICLE 2 : Exécution et publication**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction générale des finances publiques – service facturier, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

  
Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud,  
Secteur Associatif Habilité**

Affaire suivie par : Julian CADÉ  
Téléphone : 05 61 00 79 05  
Mél : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

Montpellier, le 30/09/21

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF  
N° 2021-09-22-0001**

**portant tarification 2021 du Service d'Investigation Éducative  
géré par l'Association APEA**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 45 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 45 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant renouvellement d'habilitation du service d'investigation éducative, sis 45 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;
- Vu** la réunion de concertation du 12 Avril 2021 avec l'association APEA ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 24 septembre 2021,

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de d'investigation éducative de l'APEA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 820 €	882 265.99 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	743 095 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 350.99 €	
	Déficit à reprendre	0 €	
<b>Recettes</b>	Excédent à reprendre	22 175.99 €	882 265.99 €
	Groupe I : Produits de la tarification	860 090 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de la mesure d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 925.48 euros**.

**Article 3 :** Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise d'un résultat excédentaire de **22 175.99 euros**.

**Article 4 :** Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.


**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de tarification 2021 en date du 10/09/2021.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT



**ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Hérault**

Division des Moyens d'Enseignement et Financiers  
DIMEF

## LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education  
Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles  
Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin relatif aux dérogations à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles  
Après l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 16 juillet 2021

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

Une adaptation dérogatoire à l'organisation de la semaine scolaire est accordée aux communes dont la liste est jointe en annexe 1 (organisation sur 8 demi-journées comprenant 4 matinées)

#### ARTICLE 2

Les communes se trouvant dans la liste en annexe 2 demeurent sous le régime réglementaire (organisation sur 9 demi-journées comprenant 5 matinées)

#### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 septembre 2021

Pour la rectrice, et par délégation,  
Le Directeur académique des services de l'éducation nationale,  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
Du département de l'Hérault

  
Christophe MAUNY

ANNEXE I

RENTREE 2021/2022: Organisation du temps scolaire département de l'Hérault

Communes passant à 4 jours

Ecole élémentaire ANIANE	08h45 - 11h45 / 13h45 - 16h45
Ecole primaire St Christol ENTRE-VIGNES	08h30 - 12h00 / 13h45 - 16h15
Ecole maternelle St Exupéry SATURARGUES	08h45 - 12h15 / 13h45 - 16h15
Ecole primaire Georges Benedite VILLETÈLLE	08h30 - 12h00 / 13h30 - 16h00
Ecole élémentaire Vêrargues ENTRE-VIGNES	08h40 - 12h10 / 13h40 - 16h10
Ecole élémentaire Pierre Perrot ST SERIES	08h25 - 11h55 / 13h25 - 15h55

ANNEXE 2

RENTREE 2021/2022: Organisation du temps scolaire département de l'Hérault

Communes restant sous le régime réglementaire à 4,5 jours\_QTS = 5h30 maximum

CLAPIERS (2 écoles)	IEN ST MATHIEU DE TREVIERIS
GIGNAC (2 écoles)	IEN GIGNAC
JACOU (2 écoles)	IEN CASTELNAU LE LEZ
PUJECABON (1 école)	IEN GIGNAC
SAINT-JEAN-DE-FOS (1 école)	IEN GIGNAC
SAUSSINES (1 école)	IEN CASTELNAU LE LEZ
TOURBES (1 école)	IEN PEZENAS
VENDRES (2 écoles)	IEN BEZIERS SUD

Division des Moyens d'Enseignement et Financiers  
DIMEF

**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER**

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique  
Après les avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 23 juin 2021  
et du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 18 juillet 2021.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Sont autorisées, à compter du 1er septembre 2021 dans le département de l'HERAULT, les fermetures et ouvertures des postes d'enseignement élémentaires, préélémentaires, spécialisés et spécifiques suivants:

DESIGNATION DE ETABLISSEMENT	NATURE	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE
<b>OUVERTURES</b>			
<u>1) Postes élémentaires</u>			
CESSENON SUR ORB élémentaire Les Oliviers	ELEM	1	ouverture du 6e poste élémentaire
SERIGNAN élémentaire Paul Bert	ELEM	1	ouverture du 15e poste élémentaire
POUSSAN élémentaire Les Baux	ELEM	1	ouverture du 11e poste élémentaire
COURNONTERRAL élémentaire Georges Bastide	ELEM	1	ouverture du 15e poste élémentaire
ST JEAN DE VEDAS élémentaire Alain Cabrol	ELEM	1	ouverture du 8e poste élémentaire
<u>2) Poste préélémentaire</u>			
ST DREZERY maternelle Les petits poucets	MAT	1	ouverture du 6e poste maternelle
AUTIGNAC primaire Abel Gau	MAT	1	ouverture du 1er poste maternelle (4e de l'école)
OCTON primaire	MAT	1	ouverture du 2e poste maternelle (3e de l'école)
ST JEAN DE VEDAS primaire Jean d'Ormesson	MAT	1	ouverture du 6e poste maternelle (12e de l'école)
<b>FERMETURES</b>			
<u>1) Poste élémentaire</u>			
LA GRANDE MOTTE élémentaire André Malraux	ELEM	1	fermeture du 14e poste élémentaire
<u>1) Poste préélémentaire</u>			
JACOU maternelle Thierry Poutes	MAT	1	fermeture du 9e poste maternelle
POUSSAN maternelle Les Baux	MAT	1	fermeture du 6e poste maternelle
BAILLARGUES maternelle Antoine Geoffre	MAT	1	fermeture du 10e poste maternelle
<u>2) Poste spécifique: dispositif dédoublé</u>			
MONTPELLIER élémentaire Gallié	ELEM	1	fermeture dispositif dédoublé CP

**ARTICLE 2**

Monsieur le Directeur Académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 30 septembre 2021

Pour La Rectrice, et par délégation,  
le Directeur académique des services de l'éducation nationale,  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
du département de l'Hérault

  
Christophe MAUNY



Montpellier, le 29 SEP. 2021

Affaire suivie par : CM  
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 01 / 1216**

**Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée  
« Course de Stock Cars » le dimanche 3 octobre 2021**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code du sport et notamment les articles A. 331-16 à A. 331-32 et R. 331-6 à R. 331-45 ;
- VU** les règles techniques et de sécurité édictées par l'annexe III-23 du Code du sport ;
- VU** la demande présentée le 26 juillet 2021 par M. Alban MALZIEUX, président de l'association stock cars club Gangeois, en vue d'organiser le dimanche 3 octobre 2021, sur la commune de Brissac, une épreuve de stock cars dénommée « Course de stock cars » ;
- VU** la licence d'organisation n°21061 délivrée le 24 août 2021 par la fédération des sports mécaniques originaux (FSMO) ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite auprès d'AXA ;
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** l'avis favorable du maire de Brissac ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 22 septembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-01-1155 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

M. Alban MALZIEUX, Président du Stock Cars Club Gangeois est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 3 octobre 2021, sur la commune de Brissac (34), une épreuve de stock cars dénommée « Compétition de stock cars » sur un circuit en terre non-permanent, sur les parcelles cadastrées AK 3,4 et 5 dont le plan figure en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par l'organisateur.

L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux (FSMO) et par l'annexe III-23 du Code du sport susvisée.

Les concurrents devront respecter les conditions de participation fixées par l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule dans le respect strict des règles qui lui sont applicables.

### **ARTICLE 3 :**

L'organisateur prendra à sa charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

Les moyens de sécurité contre l'incendie relèvent de la responsabilité de l'organisateur, qui disposera de 8 postes incendie et de 8 extincteurs répartis judicieusement dans l'enceinte de l'épreuve sportive. L'organisateur disposera également d'un dispositif d'arrosage de la piste, ainsi que d'une réserve d'eau.

La sécurité médicale sera assurée par la présence d'un médecin, de deux ambulances et de six secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Mme Mélanie PIOCH est désignée coordonnatrice de sécurité et de secours. Son numéro de téléphone est le 06.72.71.06.60. Il devra être communiqué au Centre de Secours de Ganges et au CODIS 34 (Tél : 04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le début de la course.

Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. En cas d'accident, et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, la coordonnatrice de sécurité contactera le SAMU centre 15 (Tél : 15) ou le CODIS 34. Elle précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le directeur de course et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que les services préfectoraux (pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

#### **ARTICLE 4 :**

Les cartographies annexées au présent arrêté ne pourront subir aucune modification.

Le parcours d'évolution des véhicules devra être matérialisé de manière appropriée.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure au moins avant le début de l'épreuve. Une demi-heure au moins avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Les spectateurs seront maintenus à une distance d'au moins 20 mètres de la piste, matérialisée au moyen d'un barriérage approprié.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

#### **ARTICLE 5 :**

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

La circulation et le stationnement du public seront prévus sur des zones aménagées à cet effet, et matérialisées par une signalétique adaptée et facilement visible.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Hérault susvisé, la circulation de tous les véhicules sur RD 4 du PR44+500 Au PR 47+000 sera réglementée comme suit : stationnement interdit, dépassement interdit et limitation de vitesse à 70 km/h. La signalisation routière réglementaire adéquate sera mise en place par l'organisateur.

L'organisateur sera responsable et devra assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature pouvant être causés par l'ensemble des participants à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

#### **ARTICLE 6 :**

##### **Site Natura 2000 :**

Afin de ne pas impacter l'environnement, les participants et le public devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation).

L'organisateur s'engage à faire un état des lieux avant et après la manifestation sportive de manière à engager les mesures de réduction des impacts induits par la manifestation.

##### **Protocole sanitaire :**

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, l'organisateur s'engage à prendre connaissance de tout protocole sanitaire applicable au jour de sa manifestation sportive et de s'y conformer strictement en ce qu'il concerne les participants, les organisateurs et le public.

Il engage sa responsabilité en cas d'infraction à la réglementation sanitaire applicable au jour de la manifestation sportive.

#### **ARTICLE 7 :**

L'organisateur devra rappeler aux spectateurs et aux participants les consignes de prudence, en particulier l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans les zones où ils seront amenés à circuler et à stationner.

#### **ARTICLE 8 :**

Durant la manifestation, il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature ;
- d'effectuer tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Des poubelles seront disposées sur tout le site, puis évacuées par l'organisateur à l'issue de la manifestation.

#### **ARTICLE 9 :**

Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles (revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres), qui ne devront par ailleurs pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

#### **ARTICLE 10 :**

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite confirmant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par courriel à (pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

#### **ARTICLE 11 :**

La présente autorisation pourra être rapportée par le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans cette éventualité, les forces de sécurité publique informeront sans délai la préfecture au 04.67.61.61.61.

#### **ARTICLE 12 :**

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13 :**

La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Brissac, l'association Stock Car Club Gangeois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction générale  
des services

Montpellier, le 25 août 2021

---

## Arrêté du Président

---

DGA – Aménagement du territoire  
Pôle routes et mobilités  
Direction des mobilités, politiques techniques et innovation  
Service exploitation et sécurité routière  
Dossier suivi par : Lucile VALETTE  
T : 04 67 67 79 62  
Références : 2021-10-03 course de stock car

### **Le président du conseil départemental de l'Hérault,**

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le Président du conseil départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande de M. MALZIEUX Alban, président de l'association Stock car club gangeois, de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental ;

Considérant que le déroulement de l'épreuve automobile « Course de stock car » nécessite la réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité du public et des usagers de la route ;

**Arrête**

**Article 1 /**

La circulation de tous les véhicules sur la RD4 du PR 44+500 au PR 47+000, commune de Brissac, le dimanche 03 octobre 2021, sera réglementée conformément aux dispositions suivantes :

- **Stationnement interdit**
- **Limitation de vitesse à 70km/h**
- **Dépassement interdit**

**Article 2 /**

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

L'organisateur, M. MALZIEUX Alban (06.83.52.20.88), président de l'association Stock car club gangeois (772, rue de la Valsière, Appartement 1, Résidence du moulin de l'oliveraie – 34790 GRABELS) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

**Article 3 /**

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

**Article 4 /**

M. le Directeur de l'Agence Départementale Pic Saint Loup,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,  
M. MALZIEUX Alban, président de l'association Stock car club gangeois, organisateur de l'épreuve sportive « Course de stock car »,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

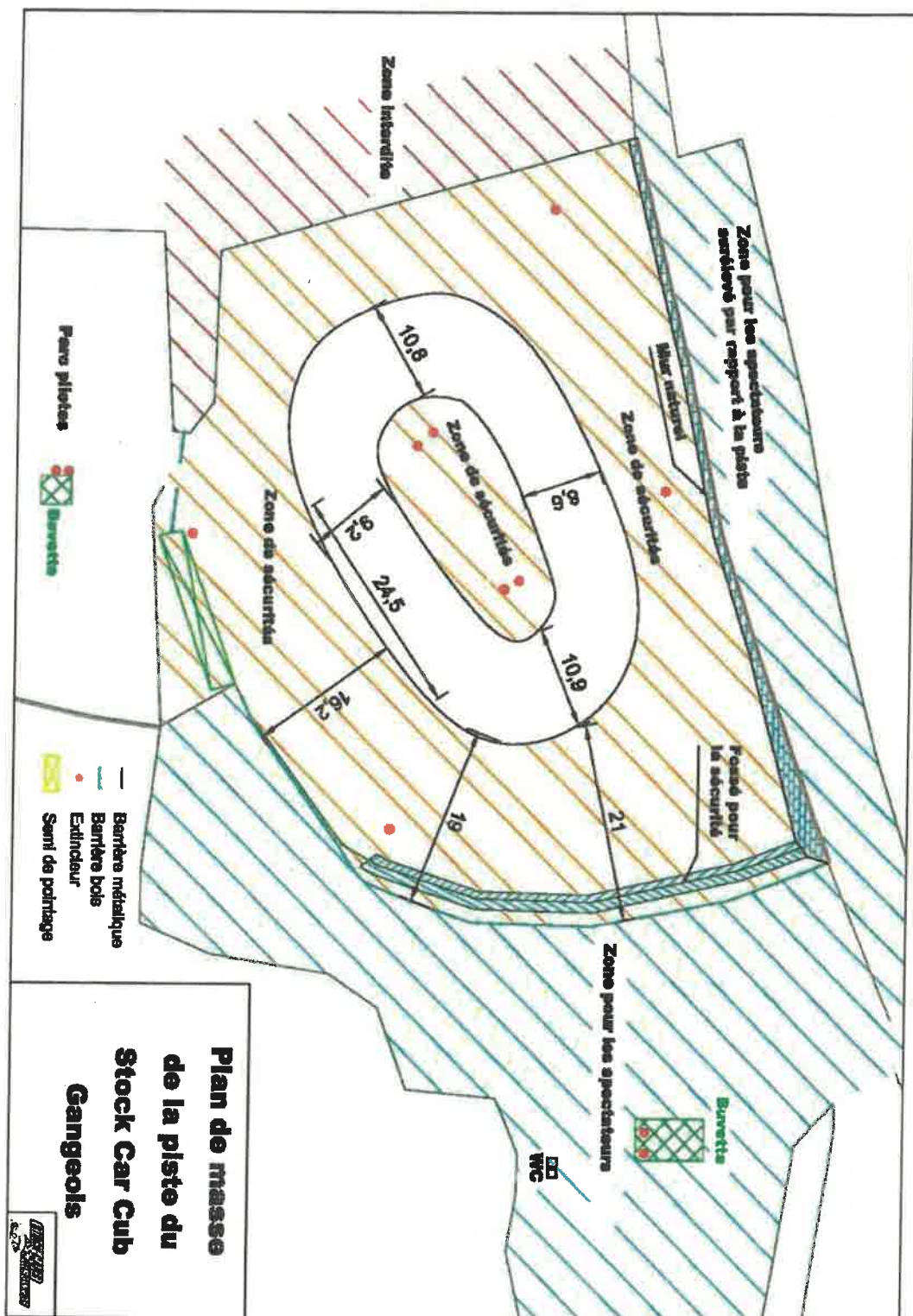
**Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,**

  
Olivier Paire

Copie:  
Mairie de Brissac  
EDSR  
SDIS

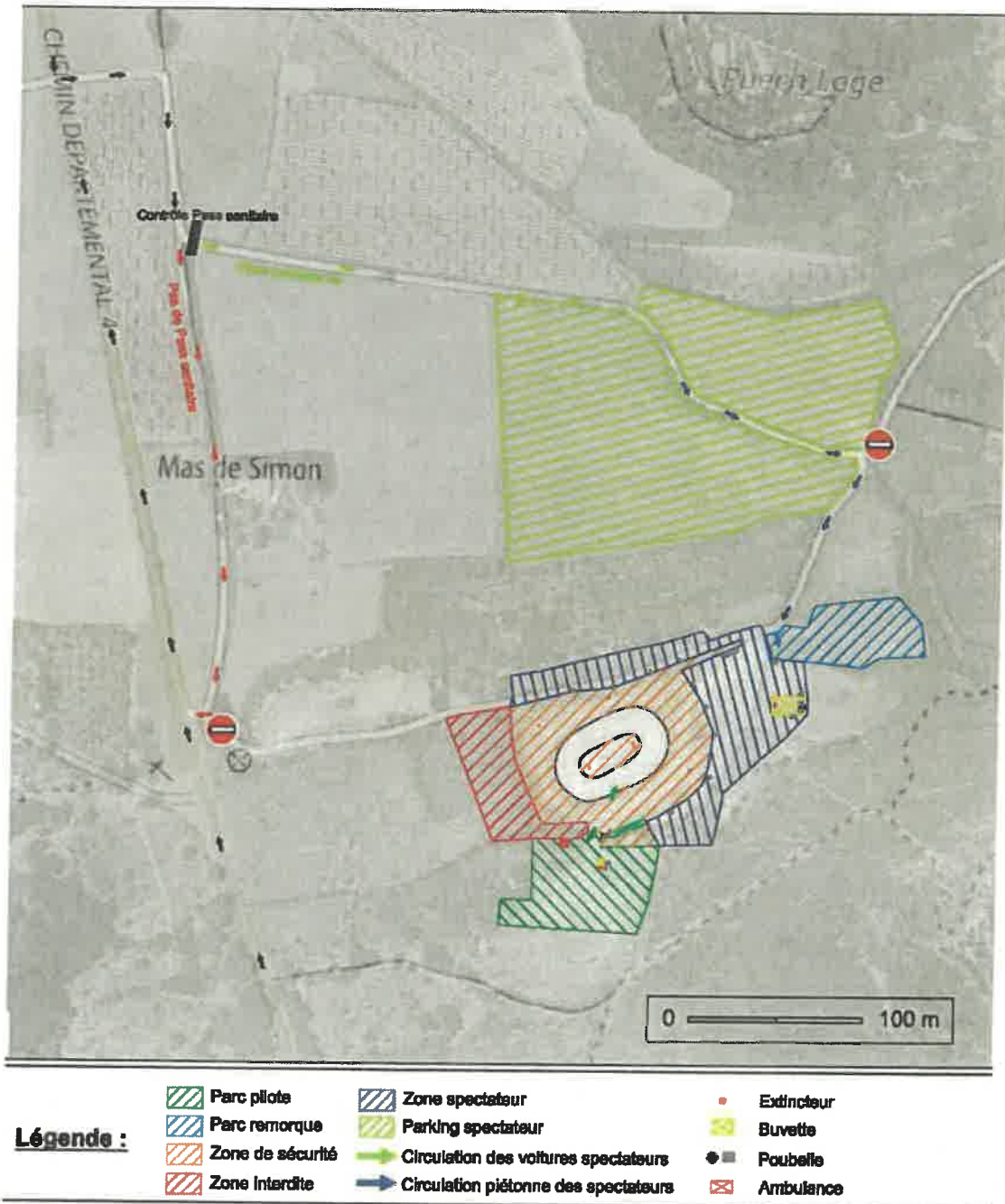


Plan de la piste



Plan du site

# Plan du site de la course de stock-car





Liste nominative des commissaires

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>N° de licence</b>	<b>Statut</b>	<b>Adresse</b>	<b>N°Téléphone</b>
RIVIERE	Jean-Bernard	4159	Commissaire fédéral	1978 avenue de Provence Les Vergers 06140 VENCE	06.78.92.22.62
COCHONNEAU	Marcel	4213	Commissaire fédéral	76 route de Gordes 84220 CABRIERES D'AVIGNON	06.30.70.43.53
GALLIEN	David	A4153	Commissaire fédéral	10 rue Louis LEYDIER 38780 PONT EVEQUE	06.86.47.40.05
DEMONCHY	Spéphane		Commissaire adjoint	rue du Puits Contournat 63160 St Julien de Coppel	06.03.91.75.99
PREVOT	Julian		Commissaire adjoint	192 rue de la Chênaie 34000 MONTPELLIER	07.86.50.97.19



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des préventions et des polices administratives  
Section prévention**

**Montpellier, le 29 septembre 2021**

Affaire suivie par : CM  
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 01 / 1215**

**Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée  
« 9<sup>e</sup> course de côte nationale de Lodève et 9<sup>e</sup> course de côte VHC de Lodève »  
le samedi 2 octobre et le dimanche 3 octobre 2021**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le Code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-10 à R. 411-12 et R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le Code du sport et notamment les articles A. 331-20 à A. 331-32 et R. 331-6 à R. 331-45 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;
- VU** le règlement standard des courses de côte et slaloms de la FFSA ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des montées et courses de côte émises par la FFSA ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFSA ;
- VU** le permis d'organisation n° 430 délivré par la FFSA pour cette manifestation le 13 juillet 2021 ;
- VU** la demande présentée en préfecture le 2 juillet 2021 par M. Jean-Marie ALMERAS, président de l'Association Sportive Automobile Montpellier Méditerranée, en vue d'organiser le samedi 2 octobre et le dimanche 3 octobre 2021, sur la commune de Lodève, une course de côte automobile dénommée 9<sup>e</sup> course de côte régionale de Lodève et 9<sup>e</sup> course de côte VHC de Lodève ;

- VU** les arrêtés du Président du Conseil départemental de l'Hérault et du Maire de la commune de Lodève portant les mesures de restriction de circulation et de stationnement ;
- VU** l'attestation d'assurance, souscrite auprès de la compagnie LESTIENNE ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 22 septembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-01-1155 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

M. Jean-Marie ALMERAS, Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier Méditerranée est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le samedi 2 octobre et le dimanche 3 octobre 2021, sur la commune de Lodève (34), une course dénommée « 9<sup>e</sup> course de côte de Lodève et 9<sup>e</sup> course de côte VHC de Lodève » sur le parcours annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par l'organisateur et les textes susvisés.

L'organisateur devra se conformer au règlement général et au règlement standard des courses de côte et slaloms et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

Les concurrents devront respecter les conditions de participation fixées par l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule dans le respect strict des règles qui lui sont applicables.

### **ARTICLE 3 :**

L'organisateur prendra à sa charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

La couverture médicale sera assurée par la présence d'un médecin réanimateur, deux VSAV et d'un VSR, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Le P.C. sécurité et la direction de course seront implantés sur la ligne de départ (RD35) et joignables au 06.79.42.31.08. L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. le Dr. DESLANDES Jean-Claude (Tél : 06.37.88.89.42) est désigné en qualité de responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

En cas d'accident, et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 et les services de Gendarmerie (17). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél. 18) ainsi que les services préfectoraux (pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

#### **ARTICLE 4 :**

Les cartographies annexées au présent arrêté ne pourront subir aucune modification.

L'organisateur mettra en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles du parcours (liste des commissaires en annexe). L'organisateur rappellera aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public.

Les services de sécurité seront en place une demi-heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.

Conformément aux règles techniques et de sécurité émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiés par de la rubalise de couleur verte (voir zones en annexe). Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

#### **Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.**

L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. L'organisateur mettra en place des itinéraires de déviation le jour de l'épreuve conformément au dossier déposé en préfecture, et les signalera par la pose de panneaux de signalisation routière conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés du Président du Conseil départemental de l'Hérault et du Maire de Lodève joints en annexe.

Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

L'organisateur sera responsable et devra assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature pouvant être causés par l'ensemble des participants à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- Le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quels que soient la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation ;
- D'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- Sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension ;
- Sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24 heures après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

#### **ARTICLE 6 :**

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles (revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres), qui ne devront par ailleurs pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

#### **ARTICLE 8 :**

L'organisateur devra rappeler aux spectateurs et aux participants les consignes de prudence, en particulier l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans les zones où ils seront amenés à circuler et à stationner.

## **ARTICLE 9 :**

Durant la manifestation, il est formellement interdit :

- De jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- D'allumer des feux de toute nature ;
- D'effectuer tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Des poubelles seront disposées sur tout le site, puis évacuées par l'organisateur à l'issue de la manifestation.

## **ARTICLE 10 : PROTOCOLE SANITAIRE**

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, l'organisateur s'engage à prendre connaissance de tout protocole sanitaire applicable au jour de sa manifestation sportive et de s'y conformer strictement en ce qu'il concerne les participants, les organisateurs et le public.

Il engage son entière responsabilité en cas d'infraction à la réglementation sanitaire applicable au jour de la manifestation sportive.

## **ARTICLE 11 :**

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite confirmant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Marc CIER joignable au n° de téléphone 06.85.92.46.50 ou M. Jean-Claude HECTOR joignable au n° de téléphone 06.08.09.67.75.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par courriel à (pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

## **ARTICLE 12 :**

La présente autorisation pourra être rapportée par le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans cette éventualité, les forces de sécurité publique informeront sans délai la préfecture au 04.67.61.61.61.

## **ARTICLE 13 :**

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.



**ARTICLE 14 :**

La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Lodève, l'association sportive automobile Montpellier Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## 9ème course de cote de Lodève

**Gaëlle LEVEQUE, Maire de la commune de LODEVE.**

**Vu**, le Décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**Vu**, les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, le Code de la Route et notamment les articles : R.110, R110-2, R 211-2, R 411-7, 25; 26, 27 et 28, R. 412, R. 412-27, R. 412- 29, 30, 31, 32, 33 et 38, R 412-49, R. 413, R. 414-1 à R. 414-3, R. 415-4,6,8,14, R. 415-6, R. 417, R 417-2 et 3, R. 417-10, R. 417-9, R. 411, R. 311, R. 312-4, R. 415-11, R. 414-5, R. 417-5, R. 413-18, R. 411, R 431-9, R 411-1,

**Vu**, la demande de l'ASA Hérault en date du 29 juin 2021.

**Considérant**, qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules en vue de l'organisation de la 9ème course de cote de Lodève.

### ARRETE

**Article 1:** La circulation et le stationnement sont interdits sauf pour les organisateurs, les coureurs et les services de sécurité, **du jeudi 30 septembre 2021, 06h00 au lundi 04 octobre 2021, 18h00** aux emplacements suivants :

- Allée de la Résistance
- Parc municipal
- Place Francis Morand
- Rue Eugène Taly (partie comprise entre les allées de la Résistance et la rue du 04 septembre).

**Article 2:** La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville et tous les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par la fourrière.

**Article 3:** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**LODEVE, le 14 septembre 2021**  
**Le Maire,**  
**Gaëlle LEVEQUE**







Montpellier, le 22 septembre 2021

**Direction Générale  
des Services**

---

## Arrêté du Président

---

DGA – Aménagement du territoire  
Pôle routes et mobilités  
Direction des mobilités, politiques techniques et innovation  
Service exploitation et sécurité routière  
Dossier suivi par : Lucile VALETTE  
T : 04 67 67 79 62  
Références : 2021-10-02 Course de côte Lodève

### **Le président du Conseil départemental de l'Hérault,**

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le Décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et ses dispositions modificatives du Code du Sport et du Code de la Route,

Vu le code de la route et notamment le livre 4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature,

Vu la demande de M. ALMERAS Jean-Marie, représentant l'association sportive automobile Montpellier Méditerranée, d'emprunter le réseau routier départemental pour l'organisation d'un rallye automobile,

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 22/09/2021,

Considérant l'obligation de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors du rallye automobile « 9<sup>ème</sup> course de côte de Lodève »,

**Arrête :**

### **Article 1 /**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur les sections de routes départementales hors agglomération empruntées par le rallye, suivant le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées ci-dessous :

- RD35, du PR3+800 au PR9+226 sur le territoire de la commune de Lodève

Ces restrictions de circulation seront applicables le samedi 02 octobre 2021 de 11h00 jusqu'à 19h00 et le dimanche 03 octobre 2021 de 07h00 à 19h00.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours qui restent prioritaires sur la course.

Ces horaires sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction du déroulement de l'épreuve.

Pendant la manifestation, la circulation générale sera déviée suivant l'itinéraire RD 902 - 142 et inversement. La mise en place de l'itinéraire de déviation sera assuré par l'organisateur de la manifestation sportive.

### **Article 2 /**

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

Le demandeur, M. ALMERAS Jean-Marie (06.17.67.15.40), représentant l'association sportive automobile de Montpellier Méditerranée (Allée des Loisirs – 34250 Palavas Les Flots) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 3 /**

Avant l'épreuve, un état des lieux sera effectué par les services du Département sur les sections de routes concernées par l'épreuve. Cette visite sera finalisée par un constat signé par les deux parties.

A l'issue de la course, les services du Département effectueront une visite de contrôle.

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage.

Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

### **Article 4 /**

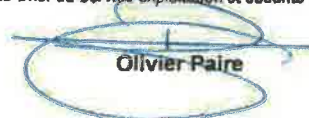
Cet arrêté devra être affiché au droit des zones réglementées.

### **Article 5 /**

M. le Directeur de l'Agence Départementale Cœur d'Hérault,  
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,  
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

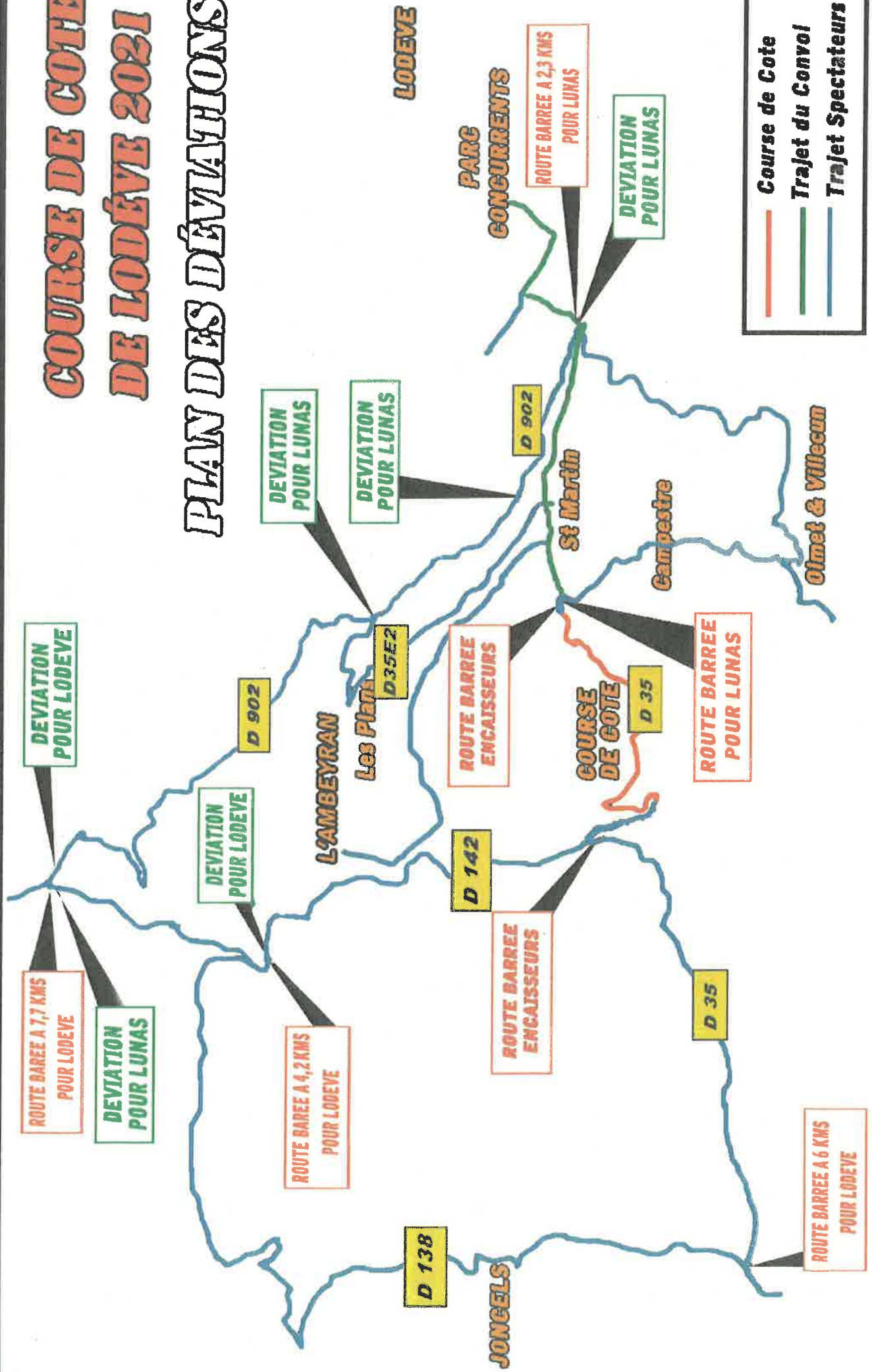


Olivier Paire

Copie :  
Mairie de Lodève  
EDSR  
CODIS  
Hérault transport

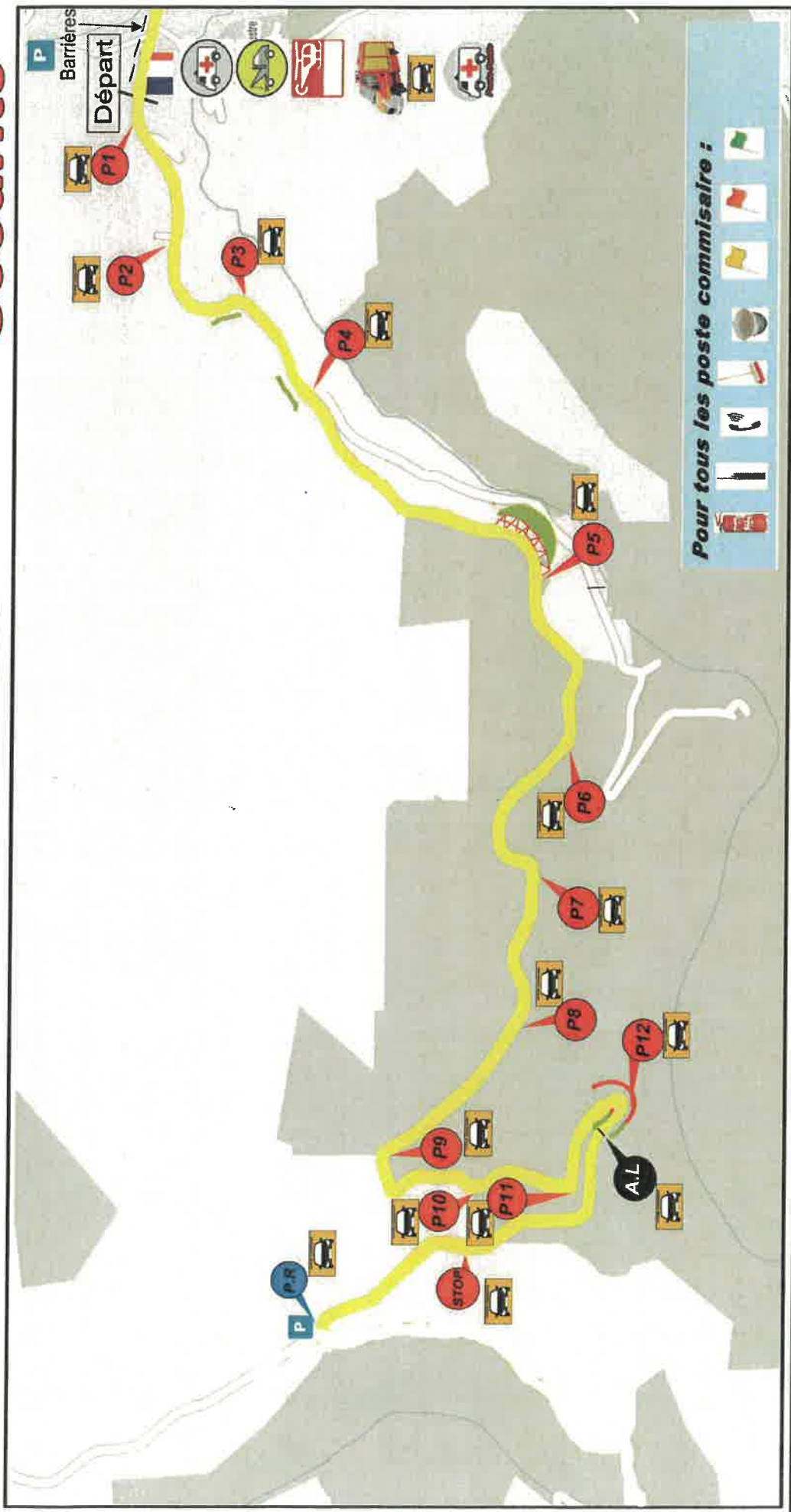
# COURSE DE COTE DE LODEVE 2021

## PLAN DES DÉVIATIONS



# Course de Côte de Lodève 2021

# Sécurité



Poste		P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7	P8	P9	P10	P11	P12	AL	STOP	P.R.
Kms	0,000	0,070	0,400	0,600	0,800	1,500	2,000	2,400	2,800	3,100	3,400	3,700	3,900	4,000	4,500	4,900

- Zone Public
- Interdit au public
- Ambulance
- Poste Commissaires
- Dépanneuse
- V-S-R
- Poste commissaire
- Zone de retournement pour mise en parc d'arrivée
- Parking
- Interdit au Public
- Publics Autorisés
- Piste Hélliport



# 9<sup>e</sup> Course de Côte de Lodève

PARC CONCURRENTS

2 et 3 octobre 2021



- 2 BARNUMS  
Vérification  
Techniques
- PODIUM
- Buvette
- Robinet d'Eau
- Coffrets électriques
- Barrières Mobiles
- Barrières





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture,  
Secrétariat Général,  
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Martine ROQUES  
Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 89 70 97 56  
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24 septembre 2021

## **Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la création d'un ensemble commercial à BEZIERS**

### **Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2021, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

**VU** la demande de permis de construire enregistrée le 23 juillet 2021 en mairie de Béziers sous le n° 34 032 21T0143 ;

**VU** la demande enregistrée sous le n°2021/10/A le 29 juillet 2021, formulée par la S.A.R.L. BELLEVILLE sise Immeuble le Décem – 3 Bd Maréchal Leclerc à BEZIERS (34), en vue d'être autorisée à l'extension du P.A.E. de Mazeran par création d'un ensemble commercial de 1 032 m<sup>2</sup> de surface de vente, composé de deux cellules dédiées à l'équipement de la maison dont, BISTROT DEPOT d'une surface de vente de 728 m<sup>2</sup> et EDEN PARQUETS d'une surface de vente de 304 m<sup>2</sup>, situé Z.A.C. Mazeran, 4 Rue de l'Industrie à BEZIERS (34).

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 23 septembre 2021 :

CONSIDERANT que le projet se situe en zone AUX18, secteur à vocation d'activités économiques de la Z.A.C. Mazeran autorisant les activités commerciales ;

CONSIDERANT que l'analyse d'impact mentionne qu'il s'agit de la réhabilitation d'un terrain en friche, ce qui n'est pas le cas ; l'analyse menée sur les locaux disponibles aurait pu être complète, notamment sur les surfaces des cellules vacantes recensées afin de démontrer plus finement l'inadéquation de ces locaux au projet, qui comporte deux enseignes, dont une développant une surface de vente de seulement 304 m<sup>2</sup> de SV ;

CONSIDERANT le SCOT dont la révision a été initiée en 2013 et l'élaboration d'un nouveau Document d'Aménagement Artisanal et Commercial ;

CONSIDERANT dans ce cadre que les résultats de l'étude sur le schéma de développement commercial menée par le cabinet A.I.D. et diligentée par la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ne seront connus qu'en janvier 2022 ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

Votes défavorables :

- M. Benoît D'ABBADIE , représentant le maire de BEZIERS, commune d'implantation
- M. Christophe THOMAS, représentant le président de l'agglomération Béziers-Méditerranée
- M. Jacques LIBRETTI représentant le président du syndicat mixte du S.Co.T. du Biterrois

Votes favorables :

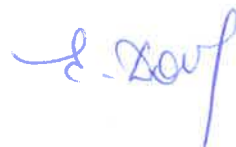
- M. Marc DEDEIRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs

Abstention :

- M. Jean ALMARCHA, représentant le président du conseil départemental

EN CONSEQUENCE émet un avis défavorable à l'extension du P.A.E. de Mazeran par création d'un ensemble commercial 4 rue de l'Industrie à BEZIERS (34).

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète



Emmanuelle DARMON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

Affaire suivie par : Anne Aubignat  
Téléphone : 04 67 88 34 26  
Mél : anne.aubignat@herault.gouv.fr

Lodève, le 30 septembre 2021

## **Arrêté préfectoral n° 21-III-208**

**portant convocation des électeurs de la commune des Matelles  
pour l'élection municipale partielle intégrale  
et l'élection communautaire**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu le code électoral ;
- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu les démissions des deuxième, troisième et quatrième adjoints acceptées par le représentant de l'État le 15 avril 2021 ;
- Vu les démissions individuelles et collectives en date du 30 août 2021 de onze conseillers municipaux de la commune des Matelles ;
- Vu les démissions individuelles et collectives en date du 31 août 2021 des 17 candidats de la liste « le collectif des Matelles » et des 3 candidats de la liste « agir et vivre aux Matelles » appelés à remplacer les conseillers municipaux démissionnaires ;

Considérant que, le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres et qu'il y a lieu de procéder aux élections municipale partielle intégrale et communautaire de la commune des Matelles ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Les électeurs de la commune des Matelles sont convoqués le dimanche 14 novembre 2021 pour procéder aux élections municipale partielle intégrale et communautaire.

### Article 2

Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 à 18 h 00.

### Article 3

Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 21 novembre 2021 aux mêmes heures de scrutin.



#### Article 4

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. Les candidats ayant figuré sur une liste ayant atteint ce seuil au premier tour ne peuvent alors figurer au second tour que sur une même liste. Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

Les sièges sont répartis entre les listes conformément à l'article L.262 du code électoral, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

#### Article 5

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidats ont l'obligation de déposer leur candidature à la sous-préfecture de Lodève, Pôle des relations avec les collectivités territoriales aux dates suivantes :

Pour le premier tour :

- le vendredi 22 octobre 2021 de 10 h à 12h ;
- le lundi 25 octobre 2021 de 14h à 17h ;
- le mercredi 27 octobre 2021 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- ou le jeudi 28 octobre 2021 de 14h à 18h, clôture du délai de dépôt des candidatures.

Pour le second tour :

- le lundi 15 novembre 2021 de 14h à 17h ;
- ou le mardi 16 novembre 2021 de 9h à 12h et de 14h à 18h, clôture du délai de dépôt des candidatures.

#### Article 6

La campagne électorale sera ouverte le lundi 1<sup>er</sup> novembre 2021 à zéro heure et s'achèvera le samedi 13 novembre 2021 à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque liste peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune, dont le nombre maximum est fixé par l'article R. 28.

Les emplacements d'affichage sont attribués après tirage au sort effectué par la sous-préfecture de Lodève à l'issue du délai de dépôt des candidatures, c'est-à-dire le jeudi 28 octobre à 18h, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée.

Un seul et même emplacement est attribué pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 15 novembre 2021 à zéro heure et s'achèvera le samedi 20 novembre 2021 à minuit. L'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre listes encore en lice. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

#### Article 7

Les opérations électorales seront organisées sur la base de la liste électorale et de la liste électorale complémentaire issues du répertoire électoral unique.

#### Article 8

Les listes de candidats qui souhaitent adresser aux électeurs une circulaire et/ou un bulletin de vote doivent assurer leur distribution par leurs propres moyens. Il appartient également à ces listes de déposer leur bulletin de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin, soit le samedi 13 novembre 2021 à 12h pour le premier tour, et le samedi 20 novembre 2021 à 12h pour le second.

Les listes de candidats peuvent également les déposer dans les bureaux de vote le jour de l'élection, à savoir les dimanches 14 et 21 novembre 2021.

#### Article 9

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Le procès-verbal sera établi en deux exemplaires identiques dont un sera conservé à la mairie et l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Lodève.

Le résultat est proclamé en public par le président du bureau devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote.

#### Article 10

Les listes d'émargement seront jointes à l'exemplaire du procès-verbal transmis aux services de la sous-préfecture de Lodève au plus tard le lundi 15 novembre à 10 h.

S'il doit être procédé à un second tour, le sous-préfet de Lodève renverra les listes d'émargement au maire au plus tard le mercredi précédant le second tour, soit le mercredi 17 novembre 2021. A l'issue du scrutin, les listes d'émargement seront ensuite jointes à l'exemplaire du procès-verbal transmis aux services de la sous-préfecture de Lodève au plus tard le lundi 22 novembre à 10 h.

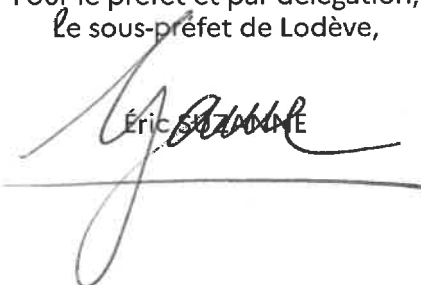
Les listes d'émargement sont communiquées à tout électeur qui le demande à la sous-préfecture de Lodève, le lundi 15 novembre 2021 de 14h à 17h et le mardi 16 novembre 2021 de 9h à 12h et de 14 h à 17 h puis, en cas de second tour, à partir du lundi 22 novembre 2021 à partir de 14h puis aux heures d'ouvertures de la sous-préfecture de Lodève et ce, jusqu'au dixième jour à compter de la proclamation de l'élection.

Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter. Passé le délai de dix jours, les listes d'émargement ne sont plus communicables sur le fondement du code des relations entre le public. Après l'expiration du délai de 10 jours, la liste d'émargement devient une archive publique régie par les articles L. 213-2 et L. 213-3 du code du patrimoine.

#### Article 11

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune des Matelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Lodève,

  
Eric SIZARD



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

***PRÉFECTURE DE L'HERAULT***

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION**

**N° 034-2020-0004**

*Montpellier, le 14/09/2021*

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 22/07/2021 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2021/I/841 du 19/07/2021, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La DDETS de l'Hérault, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**, représentée par Monsieur le Directeur départemental, dont les bureaux sont situés 615 Boulevard d'Antigone à MONTPELLIER (34064), ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

Dans le cadre de la Réforme de l'Organisation Territoriale de l'État (OTE), le 1<sup>er</sup> avril 2021 les Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) ont été créées.

Dans ce contexte, il convient de modifier la Convention d'Utilisation n° 034-2020-0004, afin de changer la dénomination de l'utilisateur.

En effet, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) de l'Hérault est réorganisée au sein d'une nouvelle structure DDETS en ce qui concerne les locaux situés à Montpellier, 233 rue Guglielmo Marconi.

## AVENANT A LA CONVENTION

### Article 1 : Modification de l'article 1

Le texte de l'article 1 de la convention d'utilisation susvisée est remplacé par le texte suivant :

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, la DDETS de l'Hérault, pour notamment les besoins de sa mission de suivi de l'accueil et de l'accompagnement des publics migrants, sous l'égide de l'autorité préfectorale, la mise en place et le fonctionnement d'un centre d'accueil et d'examen des situations (CAES) l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant de l'utilisateur,  
Le directeur départemental de  
l'emploi, du travail et des  
solidarités de l'Hérault

Richard LIGER

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,

Franck FOYER  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques

Le préfet ,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'HERAULT**

**AVENANT n° 1 A LA CONVENTION D'UTILISATION**

**N° 034-2020-0017**

*Montpellier, le 14/09/2021*

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 22/07/2021 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2021/I/841 du 19/07/2021, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La DDETS de l'Hérault, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**, représentée par Monsieur le Directeur départemental, dont les bureaux sont situés 615 Boulevard d'Antigone à MONTPELLIER (34064), ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

Dans le cadre de la Réforme de l'Organisation Territoriale de l'État (OTE), le 1<sup>er</sup> avril 2021 les Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) ont été créées.

Dans ce contexte, il convient de modifier la Convention d'Utilisation n° 034-2020-0017, afin de changer la dénomination de l'utilisateur.

En effet, la DIRECCTE Occitanie est réorganisée au sein d'une nouvelle structure DDETS en ce qui concerne les locaux situés à Béziers, 6 rue de Montmorency.

## AVENANT A LA CONVENTION

### Article 1 : Modification de l'article 1

#### *Objet de la convention*

Le texte de l'article 1 de la convention d'utilisation susvisée est remplacé par le texte suivant :

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DDETS de l'Hérault, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, afin d'y installer ses services l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le directeur départemental de  
l'emploi, du travail et des  
solidarités de l'Hérault

Richard LIGER

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,

Le préfet ,

Franck FOYER  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Thierry LAURENT